



Arrêt

**n°158 836 du 17 décembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 2015, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 24 avril 2015 et notifiée le 5 mai 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. NGENZEBUHORO loco Me M. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique le 1^{er} juin 2008.

1.2. Le 19 décembre 2008, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 4 mars 2009, il a contracté mariage à Namur avec Madame [C.F.], de nationalité française, ayant obtenu un titre de séjour en Belgique.

1.4. Le 9 mars 2009, il a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que conjoint de Madame [C.F.], laquelle a été acceptée. Le 21 août 2009, il s'est vu délivrer une carte F.

1.5. Le 13 avril 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard de l'épouse du requérant et du requérant lui-même des décisions mettant fin au séjour avec ordre de quitter le territoire. Dans son arrêt n° 67 232 prononcé le 26 septembre 2011, le Conseil de céans a rejeté la requête en annulation introduite à l'encontre des décisions précitées.

1.6. Le 14 novembre 2011, l'épouse du requérant a obtenu un nouveau titre de séjour.

1.7. Le même jour, le requérant a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que conjoint de Madame [C.F.], laquelle a été acceptée. Le 25 mai 2012, il s'est vu délivrer une carte F.

1.8. Le 5 janvier 2015, il a introduit une demande de séjour permanent, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus en date du 15 janvier 2015.

1.9. Le 7 janvier 2015, un procès-verbal d'audition a été établi par la police de Namur.

1.10. Par un courrier daté du 19 janvier 2015 qui a été notifié au requérant le 20 janvier 2015, la partie défenderesse a informé ce dernier qu'il est susceptible de faire l'objet d'un retrait de sa carte de séjour dans le cadre de la procédure regroupement familial. Elle l'a ensuite invité à produire divers documents dans le mois.

1.11. En date du 24 avril 2015, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« Motif de la décision :

L'intéressé est en Belgique depuis le 01/06/2008 venant de l'Italie .

Le 19/12/2008 il fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire .

Le 04/03/2009 il épouse à Namur une ressortissante française Madame [F.C.] nn [...] (titulaire d'une attestation d'enregistrement le 05/09/2008 et d'une carte E le 06/01/2009.

Le 09/03/2009, il introduit une demande de droit au séjour en qualité de conjointe d'une ressortissante de l'Union en application de l'article 40 bis de la loi du 15/12/1980.

Le 21/08/2009, il se voit délivrer une carte électronique de type F .

Le 13/04/2011, il est décidé de procéder au retrait du séjour de ce couple .

Annexe 21 notifiée le 27/04/2011 et confirmée le 26/09/2011 au CCE (arrêt n° 67232 dans l'affaire 72412).

Le 14/11/2011 son épouse française obtient un nouveau droit au séjour.

14/11/2011, l'intéressé introduit une nouvelle demande de droit au séjour en qualité de conjoint d'une ressortissante française en application de l'article 40 bis de la Loi du 15/12/1980.

Le 25/05/2012, il se voit délivrer une nouvelle carte électronique de type F (duplicata le 15/05/2013).

Cependant selon le rapport de la police de Namur du 07/01/2015 (PV n° NA .55.F1.000136/2015), Monsieur [D.H.] déclare que le couple est séparé et que son épouse française est partie s'installer chez sa mère en France (Nice) .

Madame [F.C.] est proposée à la radiation des registres communaux le 13/03/2015.

Considérant l'absence de communauté avérée de ce couple .

Considérant que l'intéressé ne satisfait plus aux conditions mises au séjour dans le cadre du regroupement familial.

Ces éléments justifient le retrait de son droit au séjour en qualité de conjoint de française.

En outre, tenant compte du prescrit légal (article 42 ter de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien du droit au séjour de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas apporté des éléments probants susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour.

En effet, suite à notre demande d'informations di (sic) 19/01/2015 (notifiée le 20/01/2015), l'intéressé a produit la preuve d'une couverture mutuelle, une attestation de non émargement au CPAS et un acte de constitution de société le 09/01/2015.

Cependant, l'intéressé n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge (30 ans) ou de son état de santé. Le lien familial de l'intéressé avec son épouse n'est plus d'actualité et aucun autre lien familial n'a été invoqué. Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance. Quant à la durée de son séjour,

l'intéressé ne démontre pas qu'il a mis à profit cette durée pour s'intégrer socialement, économiquement et culturellement en Belgique.

Le fait de ne pas émarger des pouvoirs publics belges et de constituer récemment une société « Debena sprl » , ces éléments ne constituent pour autant une preuve que l'intégré (sic) soit intégré en Belgique ni qu'il a perdu toutes attaches avec son pays d'origine (Tunisie) ou de provenance (Italie) D'autant plus qu'à ce jour, l'examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressé telle qu'elle résulte des éléments du dossier, permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

De plus, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il a été mis fin au droit de séjour de l'intéressé(e) et qu'il ne peut prétendre à un autre titre de séjour ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. En ce qui concerne la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, la partie requérante prend un premier moyen de « *la violation des articles 40 bis §2 1° de la loi du 15 décembre 1980, 42 quater §1er 2°, 4°, §4 1°, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux au terme duquel toute personne a le droit d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre et au terme duquel il y a une obligation pour l'administration de motiver ses décisions, de l'erreur d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* ».

2.2. Elle rappelle que le requérant bénéficie d'un droit de séjour en Belgique en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union et elle soutient que la partie défenderesse a mis fin à son séjour sur la base de l'article 42 quater, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2 et 4°, de la Loi, dont elle reproduit le contenu. Elle souligne qu'il s'agit d'une faculté et non d'une obligation. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement examiné la situation du requérant avant de prendre la décision querellée, notamment en ce qui concerne sa situation économique et son intégration. Elle expose que le requérant « *a travaillé dans les liens d'un contrat à durée indéterminée avec la SA SODRAEP du 25 février 2010 au 11 avril 2013* », qu' « *Il a été mis fin [à son contrat] pour des raisons inhérentes à la SA : fin de chantier* », qu'il « *a suivi une formation relative à la sécurité et a obtenu un diplôme délivré par ONDEO INDUSTRIAL SOLUTIONS BV* », qu'il « *a également effectué une formation en tant que conducteur de bus via le FOREM* », et enfin qu'il « *s'est tourné vers la restauration et effectue toutes les démarches en vue de constituer une société en date du 9 janvier 2015 et ouvrir une pizzeria* » et elle annexe des pièces à cet égard. Elle fait dès lors grief à la partie défenderesse de s'être limitée à l'attestation de non enregistrement au CPAS et à l'acte constitutif de la société du 9 janvier 2015 sans avoir tenu compte de ce que le requérant avait fait au préalable alors qu'elle en avait connaissance puisque cela lui avait été communiqué antérieurement. Elle ajoute que dès lors que la décision querellée est une mesure qui est de nature à affecter défavorablement le requérant, la partie défenderesse aurait dû l'entendre avant de prendre celle-ci. Elle se réfère à diverses jurisprudences relatives au droit d'être entendu et elle souligne qu'il en résulte que les administrations nationales sont tenues de respecter la Charte et les principes fondamentaux du droit de l'Union lorsqu'elles œuvrent dans le champ d'application de ce droit. Elle soutient que les articles 40 à 47 de la Loi constituent essentiellement la transposition de la Directive 2004/38/CE et que l'article 40 ter de la Loi organise pour les membres de la famille de Belges un régime mixte, renvoyant tantôt au régime des articles 10 et suivants de la Loi et donc à la Directive 2003/86/CE et tantôt aux articles 40 à 47 de la Loi et par conséquent à la Directive 2004/38/CE. Elle souligne que si le requérant avait été entendu, la partie défenderesse aurait eu connaissance de l'ensemble des éléments propres à ce dernier et non de certains éléments « réducteurs ». Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation, dont elle explicite la portée, et d'avoir violé le principe de bonne administration en ne prenant pas en compte tous les éléments pertinents du dossier mais en ayant retenu seulement les plus défavorables. Elle considère, s'agissant de la motivation de la première décision attaquée, qu'un rapport raisonnable fait défaut en l'occurrence.

Elle fait enfin grief à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqué l'article 42 *quater*, § 4, plus particulièrement le point 1°, de la Loi, dont elle reproduit le contenu. Elle estime en effet que le requérant se trouve bien dans la situation prévue par cette disposition dès lors que l'installation commune a duré plus de trois ans et qu'il a été travailleur salarié en Belgique. Elle constate toutefois que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de cette disposition et n'a pas appréhendé correctement la situation du requérant dont elle rappelle à nouveau la situation professionnelle. Elle soutient dès lors que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a pris la décision querellée d'une manière disproportionnée et injustifiée.

2.3. La partie requérante prend un second moyen « *de la violation des articles (sic) 8 de la CEDH* ».

2.4. Concernant l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante prend un troisième moyen « *de la violation de l'article 54 de l'AR du 8 octobre 1981, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux au terme duquel il y a une obligation pour l'administration de motiver ses décisions, de l'erreur d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration en ce compris le droit d'être entendu* ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen pris, le Conseil rappelle que l'article 42 *quater* de la Loi énonce en son paragraphe 1^{er} « *Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union:*

[...]

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;

[...]

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. ».

L'article 42 *quater*, § 4, de la Loi, dispose quant à lui que : « *Sans préjudice du § 5, le cas visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, n'est pas applicable:*

1° lorsque le mariage, le partenariat enregistré ou l'installation commune a duré, au début de la procédure judiciaire de dissolution ou d'annulation du mariage ou lors de la cessation du partenariat enregistré ou de l'installation commune, trois ans au moins, dont au moins un an dans le Royaume. En cas d'annulation du mariage l'époux doit en outre avoir été de bonne foi;

[...]

et pour autant que les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non-salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes visés à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elles soient membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions ».

Le Conseil rappelle ensuite que s'il est exact que la notion d'installation commune ne peut être confondue avec celle de « cohabitation permanente », elle suppose néanmoins la volonté, qui doit se traduire dans les faits, de s'installer avec le citoyen de l'Union. (Doc.Parl, 2008-2009, n° 2845/001, p.116.)

3.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif, que le requérant a fait valoir sa qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en date du 14 novembre 2011, et que l'acte attaqué a été pris en date du 24 avril 2015, soit durant la quatrième année de son séjour en ladite qualité.

Par ailleurs, il ressort du procès-verbal d'audition établi le 7 janvier 2015 par la police de Namur, document auquel se réfère directement l'acte attaqué dans sa motivation et qui figure au dossier

administratif, que la cellule familiale est inexistante dans la mesure où le requérant y déclare que son épouse a quitté le domicile conjugal le 23 décembre 2014 et est partie s'installer chez sa mère en France, ce que ne conteste d'ailleurs pas la partie requérante en termes de recours. Cette constatation témoigne à suffisance de l'absence d'un minimum de relations entre les époux. Or, la jurisprudence administrative constante considère que l'existence d'une cellule familiale suppose l'existence d'un « minimum de relations entre les époux » ou « d'installation commune ».

3.3. En termes de requête, la partie requérante fait grief en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqué l'article 42 *quater*, § 4, plus particulièrement le point 1°, de la Loi, dont elle reproduit le contenu. Le Conseil constate que cette dernière disposition prévoit une exception aux divers cas permettant de mettre fin au séjour d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'un Belge et prévus spécifiquement à l'article 42 *quater*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4° de La Loi.

En l'espèce, le Conseil rappelle qu'il n'a pas été mis fin au séjour du requérant sur la base du fait que son mariage aurait été dissous ou annulé mais bien parce qu'il n'existait plus d'installation commune entre lui et son épouse, le requérant précisant dans le procès-verbal d'audition du 7 juin 2015, que son épouse a quitté le domicile conjugal le 23 décembre 2014 et est partie s'installer chez sa mère en France. Or, l'on constate que le mariage du requérant a été contracté à Namur le 3 mars 2009 et qu'ainsi, ce mariage a effectivement duré au moins trois années jusqu'à la cessation de l'installation commune du couple, dont au moins un an en Belgique, comme requis par la disposition dont se prévaut le requérant. A ce dernier égard, le Conseil relève que la partie défenderesse avait nécessairement connaissance de ces éléments dès lors que la date du mariage du requérant et le procès-verbal d'audition précité figurent au dossier administratif et sont d'ailleurs repris dans le rappel des faits exposé dans la motivation du premier acte attaqué. Le Conseil précise par ailleurs que le requérant a fourni, suite au courrier du 19 janvier 2015 de la partie défenderesse, la preuve d'une couverture mutuelle, une attestation de non émargement au CPAS et un acte de constitution d'une société du 9 janvier 2015, qui sont des éléments tendant à prouver qu'il remplit les conditions supplémentaires requises par l'alinéa 2 de l'article 42 *quater*, § 4, de la Loi.

3.4. En conséquence, le Conseil considère que la partie défenderesse a violé l'article 42 *quater*, § 4, alinéa 1^{er}, 1°, de la Loi en n'analysant pas la situation du requérant sous l'angle de l'exception prévue par cette disposition.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen pris est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision mettant fin au séjour de plus de trois mois. Le Conseil précise en outre que cette annulation a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le reste du premier moyen pris et les second et troisième moyens pris, relatif à l'ordre de quitter le territoire pour ce dernier, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.6. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que « *le requérant reste en défaut de préciser que sa situation serait celle visée par l'article 42 quater, § 4, à savoir qu'il aurait démontré qu'il était travailleur salarié ou non en Belgique ou qu'il disposait de ressources suffisantes, alors que dans le cadre du recours introductif d'instance le requérant sollicite le bénéfice de l'assistance judiciaire, la seule circonstance qu'il aurait travaillé auparavant n'était pas de nature à changer la donne* ». Le Conseil observe à ce sujet que le requérant a obtenu une décision d'obtention du pro deo, en vue de contester les actes litigieux, lesquels s'avèrent illégaux et sans lesquels les coûts inhérents à une procédure juridictionnelle n'auraient pas dû être exposés ou pris en charge, en sorte que la partie défenderesse est malvenue de formuler cette objection. Pour le surplus, le Conseil rappelle que suite au courrier de la partie défenderesse du 19 janvier 2015, le requérant a fourni des documents tendant à prouver qu'il remplit les conditions supplémentaires requises par l'alinéa 2 de l'article 42 *quater*, § 4, de la Loi.

Quant au développement selon lequel le requérant aurait dû revendiquer expressément le bénéfice de la disposition qu'il invoque, le Conseil rappelle, à titre de précision, qu'en vertu de l'arrêt n° 230 257 prononcé le 19 février 2015 par le Conseil d'Etat, il appartenait à la partie défenderesse d'instruire le dossier et donc d'inviter l'étranger à être entendu au sujet des raisons qui s'opposeraient à ce que l'administration mette fin à son droit au séjour et procède à son éloignement, ce qui a été fait en l'espèce au vu du courrier du 19 janvier 2015. Il est toutefois malvenu de la part de la partie défenderesse de reprocher au requérant de ne pas s'être prévalu expressément de l'exception reprise à

l'article 42 *quater*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, de la Loi dès lors qu'elle avait déjà connaissance des éléments permettant de constater que le requérant remplit cette exception.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision mettant fin au séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 24 avril 2015, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE